



## Absence de garanties pour un dirigeant du Fonds des biens nationaux touché de manière aléatoire par des mesures d'écoute téléphonique

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Plechlo c. Slovaquie](#) (requête n° 18593/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'écoute et l'enregistrement de certaines conversations téléphoniques de M. Plechlo effectués en 2006 dans le cadre d'une enquête pénale motivée par des soupçons de corruption au sein du Fonds des biens nationaux (FBN), l'organisme de privatisation du pays. À l'époque, M. Plechlo était un dirigeant du FBN, mais l'enquête pénale ne l'avait pas directement visé.

Par la suite, en 2016, une partie des éléments interceptés fut versée au dossier d'une autre enquête pénale qui avait été diligentée pour mauvaise gestion d'actifs et dans laquelle M. Plechlo était l'un des principaux suspects. Cette enquête s'inscrivait dans le contexte plus large des investigations qui furent conduites sur la base de soupçons de corruption à haut niveau impliquant le FBN, à la suite de la publication anonyme sur Internet de documents qui étaient présentés comme provenant d'une opération de surveillance répondant au nom de code « Gorilla » et qui aurait été menée en 2005-2006 par les services de renseignement slovaques.

La Cour estime que M. Plechlo, qui avait été touché par hasard par les écoutes téléphoniques pratiquées en 2006, n'a pas bénéficié des garanties requises en ce qui concerne l'enregistrement, le stockage et la conservation des éléments interceptés. Par conséquent, l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance ne s'est pas accompagnée de garanties adéquates et effectives contre les abus.

La Cour a précédemment rendu deux arrêts concernant des questions liées à l'opération « Gorilla » : voir [Zoltán Varga c. Slovaquie](#) et [Haščák c. Slovaquie](#).

### Principaux faits

Le requérant, Juraj Plechlo, était un ressortissant slovaque né en 1965 et résidant à Bratislava. Il est décédé en 2022 et son fils a poursuivi la requête à sa place.

À la suite d'un mandat délivré en 2006 pour l'écoute de conversations téléphoniques dans le cadre d'une enquête pénale conduite sur la base de soupçons de corruption au sein du Fonds des biens nationaux, l'organisme de privatisation de la Slovaquie (« le FBN »), les conversations téléphoniques de M. Plechlo avec la personne qui était visée par les écoutes, un dirigeant du FBN comme lui, furent enregistrées. À la fin de l'enquête, la police conserva les éléments interceptés. Personne ne fut inculpé.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Une partie de ces éléments fut ultérieurement versée au dossier d'une autre enquête pénale qui fut ouverte en 2012 au sujet d'un large éventail d'affaires impliquant le FBN sur la base de documents qui avaient été publiés anonymement sur Internet et qui étaient présentés comme provenant d'une opération de surveillance, connue sous le nom de code de « Gorilla », qui aurait été menée en 2005-2006 par les services de renseignement slovaques.

L'enquête de 2012 ne concernait pas directement M. Plechlo. Toutefois, en mars 2016, sur la base d'informations obtenues grâce à ces investigations, une nouvelle enquête fut diligentée sur des soupçons de mauvaise gestion d'actifs, dans le cadre de laquelle M. Plechlo était l'un des principaux suspects. Une partie des éléments interceptés lors des écoutes téléphoniques fut versée au dossier et M. Plechlo fut inculpé le 30 novembre 2016.

En réponse aux plaintes qu'il déposa au sujet de l'utilisation dans l'affaire qui le visait des éléments qui avaient précédemment été interceptés, il fut informé à plusieurs reprises (par le ministère de l'Intérieur, par l'enquêteur et par le parquet) que ces éléments ne figuraient dans le dossier que parce qu'ils avaient été joints à la demande d'ouverture d'une enquête, et qu'ils ne pouvaient pas être utilisés comme preuves à charge. Lorsque le requérant saisit la Cour suprême d'une demande de contrôle de la légalité du mandat sur le fondement de l'article 362 f) du code pénal, la Cour suprême rejeta sa demande, relevant que le mandat avait été délivré dans le cadre d'une autre procédure et que le requérant n'avait pas qualité pour saisir la haute juridiction en la matière. Le requérant saisit aussi la Cour constitutionnelle d'un grief relatif au mandat de 2006, à son exécution et à l'utilisation des éléments interceptés, mais il fut également débouté au motif qu'il avait toute latitude pour contester tout élément de preuve à charge et pour demander la protection de ses droits devant les juridictions civiles.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Plechlo se plaignait de l'enregistrement, du stockage et de la conservation des éléments qui avaient été obtenus grâce aux écoutes téléphoniques et d'une absence de protection juridique à cet égard.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

**Marko Bošnjak** (Slovénie), *président*,  
**Alena Poláčková** (Slovaquie),  
**Latif Hüseyinov** (Azerbaïdjan),  
**Péter Paczolay** (Hongrie),  
**Ivana Jelić** (Monténégro),  
**Erik Wennerström** (Suède),  
**Raffaele Sabato** (Italie),

ainsi que de **Liv Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

### Décision de la Cour

La Cour reconnaît que l'enregistrement, le stockage et la conservation des éléments interceptés ont été constitutifs d'une ingérence dans l'exercice par M. Plechlo de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Pour que cette ingérence soit justifiée, il faut qu'elle repose sur une base légale et qu'elle s'accompagne d'une spécification quant à la nature, à l'étendue et à la durée des mesures possibles, aux motifs requis pour pouvoir les ordonner, aux autorités habilitées à les autoriser, à les exécuter et à les contrôler, et aux recours prévus par la loi.

La Cour relève que M. Plechlo n'a pas pu obtenir l'accès au mandat ayant ordonné les écoutes, ce qui a dû restreindre les moyens dont il disposait pour contester son exécution et l'utilisation des éléments obtenus par ce biais. L'intéressé soutient en effet qu'il n'existait aucun cadre juridique qui aurait protégé ses droits en tant que personne touchée de manière aléatoire par l'exécution du mandat. En l'absence de pareil cadre, il n'existait par conséquent pas d'organe indépendant chargé de contrôler et de faire respecter celui-ci. Le mécanisme juridique spécifiquement prévu par l'article 362f du code pénal pour la protection des droits des personnes touchées par des mesures d'écoute téléphonique a été refusé à M. Plechlo, celui-ci n'étant pas la personne qui avait été visée par ces mesures.

En particulier, la Cour note que si M. Plechlo avait eu la possibilité de contester le mandat ou tout aspect de son exécution dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui, cette possibilité aurait concerné la protection de son droit à un procès équitable dans le cadre de la détermination du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre lui, mais elle n'aurait eu aucun lien direct avec ses droits au respect de sa vie privée et de sa correspondance tels que protégés de manière autonome par l'article 8 de la Convention. De plus, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif devant les juridictions civiles et rien ne prouve qu'un argument tiré de l'absence de cadre juridique pût être avancé de manière effective devant elles. Le recours devant la Cour constitutionnelle lui a été refusé et M. Plechlo, en sa qualité de personne touchée de manière aléatoire par des écoutes téléphoniques, n'a bénéficié d'aucune autre garantie concernant le stockage et la conservation des éléments interceptés.

Par conséquent, la Cour conclut que l'ingérence dans l'exercice par M. Plechlo de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance ne s'est pas accompagnée de garanties adéquates et effectives contre les abus. Ladite ingérence ne pouvait donc être considérée comme légale. Ce constat suffit en soi à permettre de conclure à une violation de l'article 8 de la Convention.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Slovaquie doit verser au fils du requérant 2 600 euros (EUR) pour préjudice moral.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.